



Natation Nouveau-Brunswick (NNB) croit que chaque personne a le droit de jouir du sport, peu importe son niveau ou son rôle. Les athlètes, entraîneurs, officiels et bénévoles ont le droit de participer à un milieu d’entraînement et de compétition sécuritaire et ouvert, sans maltraitance, harcèlement ou discrimination.

NNB croit que le bien-être de toute personne impliquée dans le sport est une préoccupation majeure et la protection des enfants et des athlètes dans le sport est la responsabilité de chaque individu, membre et groupe d’intérêt spéciaux de la communauté de natation.

Énoncé opérationnel du sport sécuritaire

Le programme de sport sécuritaire de NNB sera axé sur trois domaines prioritaires : **l’éducation, la prévention et la réaction**. Ces trois domaines seront tous soutenus par de fortes gouvernances, politiques et procédures. Le but est d’assurer que tous les membres de Natation Canada, de tous les niveaux, ont les ressources pour offrir et accéder à un milieu amusant, sain, ouvert et sécuritaire.

Responsable du sport sécuritaire (RSS)

Le Responsable du sport sécuritaire (RSS) de NNB est une personne indépendante qui vous guidera dans le processus de plainte et/ou explorera d'autres options. Il est habilité à supplanter le personnel et les membres du conseil d'administration de NNB et de lancer les enquêtes et les politiques appropriées, selon les besoins, en fonction des preuves ou d'une situation signalée. Votre contact avec le RSS est confidentiel, sous réserve de certaines limites légales. Pour les différends d'ordre général, nous vous encourageons à essayer de résoudre votre situation au niveau du club ou de la province avant de contacter NNB.

Le RSS de SNB peut être contacté par courriel à SNB_SafeSport@swimnb.ca ou en demandant les coordonnées au personnel de SNB.

Cadre du sport sécuritaire ¹

Éducation	Protection et prévention	Réaction et discipline
Principes Sport pur Codes de conduit Équité, diversité & inclusion Antidopage	Dépistage Le “Règle de deux” Médias sociaux Photographie	Rapport d’incident Investigation d’incidents Procédures disciplinaires Procédures d’appel

¹ <https://www.swimming.ca/en/safe-sport/>

Contents

Politique d'éducation en sport sécuritaire	1
Principes Sport pur	2
General Code of Conduct	3
Code de conduite pour les athlètes	5
Code de conduite pour les voyages en équipe	6
Code de conduite pour les entraîneurs	8
Code de conduite pour les officiels & bénévoles	9
Code de conduite pour les administrateurs	10
Code de conduite pour les parents et les spectateurs	12
Équité, diversité et inclusion	13
Antidopage	14
Politique de protection et prévention	15
Vérification	17
Grille des exigences de vérification	19
“La règle de deux”	24
Réseaux sociaux	25
Photographie	26
Politique de réaction et de discipline	27
Rapport d'incident	29
Procédures d'enquête	30
Procédures disciplinaires	32
Procédure d'appel	36

Dans la présente politique, le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres de Natation Nouveau-Brunswick et toutes les personnes participant à des activités avec Natation NB ou employées par Natation NB, notamment les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, dirigeants, gérants d'équipe, capitaines d'équipe, membres du personnel médical et paramédical et employés (y compris le personnel engagé à forfait)².

² SNB Canada Games Plan 2022, p 11



Énoncé de politique

1. NNB offre un environnement sportif amusant, accueillant et sécuritaire. La natation enrichit la vie de toutes les personnes impliquées, l'environnement d'entraînement et de compétition doit en être un où les athlètes, entraîneurs, officiels, et bénévoles savent qu'ils sont en sécurité et sont traités avec respect et dignité.

Objectif

2. NNB croit que chaque personne a le droit de prendre plaisir par le sport, peu importe leur niveau ou leur situation. Notamment les athlètes, entraîneurs, officiels, et bénévoles ont le droit de participer, dans un environnement sécuritaire et accueillant exempt d'abus, de harcèlement et de discrimination.
3. NNB croit que le bien-être de tous ceux impliqués dans le sport est une préoccupation principale et la protection des enfants dans le sport est la responsabilité de chaque personne, membre et groupe d'intérêt spécial de la communauté de natation.³

Application

4. NNB et ses membres s'engagent à respecter les Principes Sport pur.⁴
5. NNB et ses membres adoptent des codes de conduite qui décrivent les normes de conduite et de comportement qui s'appliquent à tous les individus, y compris des sections spécifiques pour : les athlètes ; les entraîneurs ; les officiels ; les bénévoles ; les administrateurs; et les parents et les spectateurs.⁵
6. NNB et ses membres s'engagent au développement, au maintien et au soutien d'une culture d'équité, de diversité et d'inclusion dans ses effectifs et dans l'exécution de ses programmes.⁶
7. NNB et ses membres s'opposent fortement à l'utilisation, la possession et la fourniture de substances et d'actions bannies dans la natation de compétition par les nageurs canadiens, les entraîneurs, le personnel médical et paramédical et les autres membres du personnel de soutien des équipes, les administrateurs et les officiels. NNB et ses membres adoptent et adhèrent au Programme canadien antidopage.⁷

³ 1-3 from SNC Safe Sport Environment Policy 20190329

⁴ GNB 10-2

⁵ GNB 10-4

⁶ SNC EDI policy

⁷ GNB 11-7, SNC Antidoping policy



Les Principes Sport pur sont l'expression d'une approche à l'égard du sport à laquelle les Canadiens, en grande majorité, adhèrent déjà et qu'ils mettent en pratique. Bien que suscitant une large adhésion, ces principes sont souvent passés sous silence. Par conséquent, quand ils sont violés — quand les attitudes et les actions de gens constituent une menace pour une compétition saine et respectueuse — les partisans du bon sport peuvent être pris au dépourvu et ne pas savoir comment prendre position en faveur du sport dans lequel ils croient.

Vas-y

Fais face au défi - recherche toujours l'excellence. En persévérant, découvre ton potentiel.

Fais preuve d'esprit sportif

Comprends et respecte les règles. Joue avec intégrité – la compétition n'a de signification que lorsqu'elle est honnête.

Respecte les autres

Manifeste du respect à l'égard de quiconque est engagé dans la production de ton expérience sportive, tant sur l'aire de jeu qu'à l'extérieur. Gagne avec dignité et perds avec grâce.

Amuse-toi

Prends plaisir à pratiquer le sport et à partager cette expérience avec les autres. Garde en tête ce que tu aimes du sport et pourquoi tu en fais.

Garde une bonne santé

Respecte ton corps et ton esprit en en prenant soin. Prends parti pour ta santé et ta sécurité et celles de ton entourage.

Inclus tout le monde

Salue la force de la diversité. Invite les autres à faire du sport et accompagne-les.

Donne en retour

Dis merci et montre ta gratitude. Encourage ton équipe à changer les choses dans la communauté.

⁸ <https://truesportpur.ca/true-sport-principles>

NNB s'engage à offrir un environnement dans lequel chacun est traité avec respect. De plus, NNB souscrit au principe de chances égales pour tous et interdit les pratiques discriminatoires. Il est entendu que les membres doivent, en tout temps, se conduire conformément aux valeurs d'équité, d'intégrité, de transparence dans les communications et de respect mutuel qui sont l'apanage de Natation NB. Tout comportement irresponsable d'un membre peut causer un tort important au sport de la natation et à l'appui que l'ensemble des nageurs de différents niveaux ont tant travaillé à établir. Tout comportement enfreignant ces valeurs peut être passible de sanctions en vertu de la politique de discipline de NNB.

En plus des dispositions ci-dessus, les comportements particuliers suivants seront passibles de sanctions en vertu de la politique de discipline de NNB :

1. Le défaut de se conformer aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de NNB tels qu'adoptés et amendés de temps à autre;
2. L'abus verbal ou physique à l'endroit des adversaires, entraîneurs, officiels, spectateurs ou commanditaires;
3. Le manque de respect à l'endroit des officiels, y compris le recours aux paroles injurieuses et aux gestes obscènes ou offensants;
4. L'usage abusif des installations ou de l'équipement;
5. Le défaut de se conformer aux conditions de participation à une compétition de natation, y compris toute règle concernant l'habillement ou la publicité;
6. Le défaut de se prêter à des requêtes raisonnables d'entrevues demandées par les médias;
7. Toute autre conduite déraisonnable qui cause un tort à la réputation du sport de la natation, notamment la consommation immodérée d'alcool, l'usage de médicament non prescrit et la consommation d'alcool par des mineurs.

Exemples d'infractions mineures :

- Incident isolé de comportement ou commentaires irrespectueux, insultants, méprisants, racistes ou sexistes dirigés à l'endroit d'autrui, notamment envers des pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires;
- Conduite antisportive comme des débordements de colère ou des disputes;
- Incident isolé de retard ou d'absence à une compétition ou une activité de Natation NB pour laquelle la présence est attendue ou requise;
- Non-respect des règles et règlements régissant les compétitions et activités de Natation NB, que ce soit sur la scène locale, provinciale, nationale ou mondiale.

⁹ SNB Canada Games Plan 2022, p 11-12

Exemples d'infractions majeures:

- Incidents fréquents de comportement ou commentaires irrespectueux, insultants, méprisants, racistes ou sexistes dirigés à l'endroit d'autrui, notamment envers des pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires;
- Incidents fréquents de conduite antisportive comme des débordements de colère ou des disputes;
- Incidents fréquents de retard ou d'absence à une compétition ou une activité de Natation NB pour laquelle la présence est attendue ou requise;
- Activités ou comportements qui nuisent à une compétition ou à la préparation d'un autre athlète pour une compétition;
- Facéties, blagues ou autres comportements mettant en danger la sécurité d'autrui;
- Indifférence délibérée envers les règles régissant les activités et compétitions de Natation NB, que ce soit sur la scène locale, provinciale, nationale ou mondiale;
- Consommation excessive d'alcool, où le qualificatif « excessif » signifie une consommation telle que le simple fait de parler, de marcher ou de conduire est compromis, que le comportement est perturbé ou que la capacité de fonctionner efficacement et en toute sécurité est compromise;
- Toute consommation d'alcool par un mineur;
- L'utilisation de drogues illicites ou de narcotiques;
- L'utilisation de techniques interdites ou de drogues augmentant les performances.



Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport ou du loisir, l'athlète, la participante ou le participant doit avoir une attitude et un comportement qui découlent du plus pur esprit sportif ou de camaraderie.

L'important n'est pas de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont elle ou il pratique la discipline (sportive ou de loisir). Elle ou il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout athlète, participante ou tout participant devra :

1. Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport ou du loisir n'est pas une fin, mais un moyen.
2. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif.
3. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
4. Respecter en tout temps les officiels, les adversaires et leurs partisans qui ne doivent pas devenir des ennemis.
5. Toujours rester maître de soi.
6. Avoir une conduite exemplaire dans, autour et à l'extérieur de la piscine en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème.
7. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et suivre leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être.
8. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire.
9. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.
10. Refuser et ne pas tolérer l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconque stimulant dans le but d'améliorer la performance.
11. Savoir qu'aucun comportement d'abus, de harcèlement, de négligence, de violence ou tout comportement inapproprié n'est toléré, et signaler sans délai à l'entraîneur ou à une personne en situation d'autorité tout acte de cet ordre commis à l'endroit d'une autre personne ou à son propre égard.
12. Utiliser les réseaux sociaux, l'internet et les autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
13. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

¹⁰ <https://fnq.ca/fonce/sportsecuritaire/>

Les athlètes, entraîneurs et gérants d'équipe qui se déplacent avec l'équipe de Natation Nouveau-Brunswick représentant la province, le sport de la natation et leur collectivité et nous aimerions être fiers de notre sport et de nos nageurs. Par conséquent, tous les membres d'une équipe provinciale doivent se conformer au code de conduite suivant, du départ au retour à la maison. Si un athlète ne se conforme pas au code de conduite de l'équipe provincial, il sera renvoyé à la maison, à ses propres frais.

En signant le formulaire, vous acceptez de respecter le code de conduite lorsque vous représentez NNB.

1. En déplacement, les nageurs doivent se comporter de façon appropriée. Si un membre de l'équipe d'entraînement détermine que le comportement d'un athlète est inacceptable, la participation de cet athlète à la compétition pourrait être remise en question et cet athlète pourrait devoir retourner à la maison à ses propres frais. Le refus de se conformer au règlement relatif au couvre-feu établi par les membres du personnel d'entraînement, par exemple, est jugé inacceptable.
2. Les athlètes doivent se comporter de manière calme et disciplinée lorsqu'ils sont en public, notamment dans les transports en commun, autour d'une piscine avant le début de leur épreuve et au restaurant.
3. Les établissements hôteliers et tous les lieux similaires (hôtels, résidences, dortoirs, complexes sportifs et gymnases scolaires) sont des lieux de repos. Les comportements inacceptables dans de tels endroits incluent courir, être constamment au téléphone, écouter de la musique ou la télévision à un volume élevé, se bagarrer, faire des blagues qui pourraient causer des blessures ou des dommages, utiliser de la nourriture, de la crème à raser, de l'huile de bébé ou tout autre matériel de manière inappropriée.
4. Les athlètes ne doivent pas être en possession d'équipement volé ni causer intentionnellement du dommage à la propriété d'autrui.
5. Les athlètes doivent respecter le besoin des autres en ce qui concerne les périodes d'études, les périodes de repos et les autres besoins.
6. Les couvre-feux sont déterminés par les membres de l'équipe d'entraînement et doivent être respectés en tout temps.
7. Les portes des chambres doivent être laissées entrouvertes chaque fois qu'un membre du sexe opposé se trouve dans la chambre. Les personnes qui ne sont pas membres immédiats de l'équipe ne sont pas autorisées dans les chambres à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'entraîneur en chef ou du gérant de l'équipe.
8. Les athlètes doivent traiter avec respect les membres de l'équipe d'entraînement, les coéquipiers, les officiels et les nageurs des autres équipes, en tout temps. Le comportement immoral n'est pas acceptable. Le langage injurieux ou grossier n'est pas acceptable.
9. Les athlètes ne sont pas autorisés à boire ou à transporter de l'alcool ni à utiliser des drogues ou des médicaments, sauf dans le cas de médicaments prescrits par un médecin (auquel cas, cela

¹¹ SNB Canada Games Plan 2022, p 13

doit être mentionné aux membres du personnel de l'équipe, alors que l'utilisation appropriée des médicaments ainsi obtenus demeure la responsabilité de chaque athlète).

10. Les athlètes ne sont pas autorisés à fumer ou à mâcher du tabac.
11. Lorsqu'ils sont accueillis par une famille, les athlètes doivent se comporter de manière responsable, en tout temps. Les conditions ne sont peut-être pas toujours idéales, mais les comportements inacceptables ne seront aucunement tolérés.
12. Les athlètes doivent considérer comme étant leur responsabilité de signaler à l'entraîneur en chef ou au gérant de l'équipe tout comportement qui va à l'encontre du code de conduite. Tout athlète présent lors d'un manquement au code de conduite d'un nageur d'une autre équipe doit quitter les lieux immédiatement et retourner auprès de son équipe.
13. Les athlètes doivent assister aux compétitions des autres membres de l'équipe, autant que possible.
14. Les athlètes ne sont pas autorisés à quitter l'équipe, à moins d'en avoir reçu la permission de l'entraîneur en chef ou du gérant de l'équipe.
15. Durant la dernière soirée du déplacement, les athlètes doivent se conformer au code de conduite.

À NNB, nous sommes pleinement conscients que les conditions ci-dessus peuvent porter atteinte à certaines libertés juridiques des athlètes. Toutefois, par souci d'unité au sein de l'équipe, la coopération des athlètes est nécessaire et attendue.

Tout athlète en désaccord avec un quelconque aspect de ce présent code de conduite peut choisir de ne pas faire partie du voyage. Son refus de signer cette entente au moment requis sera suffisant pour justifier son exclusion.

Signé

_____	_____	_____
Athlète	Parent/tuteur	Entraîneur
Date	Date	Date



NNB et ses membres exigent que tous les entraîneurs respectent le code de conduite professionnelle de l'Association canadienne des entraîneurs de natation, disponible sur le site Web de l'ACEN, à l'adresse suivante :

https://www.cscs.org/policies_lang2.aspx

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels et des bénévoles. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer dans le respect des règles de jeu et la protection des participantes et des participants. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement faisant rarement l'unanimité. Les bénévoles sont nécessaires pour le bon déroulement de chaque activité et doivent souvent soutenir le gérant de compétition ou d'autres officiels. Des officiels et des bénévoles efficaces et compétents doivent:

1. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participantes et des participants.
2. Connaître les règlements et leur interprétation et se conformer aux règles énoncées.
3. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable et avec discernement.
4. Communiquer de manière respectueuse avec les participantes et les participants.
5. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée.
6. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participantes et des participants.
7. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un(e) officiel (le) ou bénévole ne soit jamais seul(e) dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social).
8. Lors de voyages impliquant de découcher, l'officiel ou le bénévole doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe. La vérification des chambres doit être faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes, et les chaperons doivent rester dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
9. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
10. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions.
11. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Plus particulièrement pour les officiels:

- Les officiels doivent connaître les règlements et leur interprétation, se conformer aux règles énoncées, et les appliquer avec objectivité, impartialité et équité.
- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et une ou un officiel doivent inclure les parents de l'athlète si elle ou il est âgé(e) de moins de 18 ans. Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
- L'officiel doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou à son local.
- L'officiel ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Elle ou il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.

¹² <https://fnq.ca/fonce/sportsecuritaire/>



Le pouvoir décisionnel repose entre les mains des administrateurs. Ces derniers ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un sport ou d'un loisir. L'administrateur local, régional ou provincial doit garantir que le déroulement de la pratique sportive ou de loisir rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales.

Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

1. Reconnaître la participante ou le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
2. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à toutes les participantes et tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté ;
3. S'assurer que l'encadrement de la participante ou du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation ;
4. Promouvoir l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité ;
5. Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation ;
6. Prendre tous les moyens nécessaires pour valoriser et exiger le respect envers les officiels ;
7. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité de la participante ou du participant ;
8. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins de la participante ou du participant ;
9. S'assurer des bonnes relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation ;
10. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un intervenant (entraîneur, administrateur, thérapeute, bénévole, officiel, etc.) ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social) ;
11. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
12. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions ;
13. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité. Il doit agir de bonne foi, être digne de confiance, compétence, prudence, diligence, objectivité, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté ;
14. Participer activement aux travaux du conseil d'administration et être tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue;
15. Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle ou utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour lui-même ou une tierce

¹³ <https://fnq.ca/fonce/sportsecuritaire/>

personne. L'administrateur doit déclarer toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation.



Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport ou le loisir pratiqué. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive ou du loisir comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

1. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officiels.
2. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié.
3. Éviter toute violence verbale envers les participantes et les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens.
4. Ne jamais oublier que leur enfant joue dans un sport ou participe à une activité de loisir pour son propre plaisir, pas pour celui de ses parents.
5. Encourager leur enfant au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu ou des règles de régie interne de son équipe ou du programme.
6. Reconnaître les bonnes performances de leur enfant comme celles des participantes et des participants adverses.
7. Aider leur enfant à chercher à améliorer ses habiletés et à développer son esprit sportif ou de camaraderie.
8. Apprendre à leur enfant qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.
9. Juger objectivement les possibilités de leur enfant et éviter les projections.
10. Aider leur enfant à choisir une ou des activités selon ses goûts.
11. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
12. Encourager leur enfant par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.
13. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
14. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

¹⁴ <https://fnq.ca/fonce/sportsecuritaire/>



1. L'équité est la croyance et la pratique de traiter les personnes de manière juste et équitable. NNB est une organisation inclusive qui accueille la pleine participation de tous les individus dans ses programmes et activités, sans distinction de race, ascendance, lieu d'origine, couleur, origine ethnique, citoyenneté, croyance, sexe, orientation sexuelle, identité et expression de genre, âge, état civil, situation familiale ou handicap.
2. NNB encourage la participation à la natation sportive. NNB s'assurera que l'équité, la diversité et l'inclusion font partie des considérations principales lors du développement, de l'actualisation et de l'exécution des politiques et programmes de NNB.
3. L'équité ne veut pas nécessairement dire que toutes les personnes doivent être traitées exactement de la même façon. Certaines personnes pourront être traitées différemment afin d'être traitées équitablement. NNB prend une position de leader en s'engageant clairement à une pleine participation équitable à tous les niveaux de l'organisation.
4. NNB et ses membres doivent:
 - a. Prendre de mesures pour la sensibilisation et la compréhension des problèmes liés l'équité, la diversité et l'inclusion parmi les membres, entraîneurs, athlètes, officiels, personnels, comités, membres du conseil et dans toute la communauté de natation.
 - b. Faire des accommodements raisonnables pour les individus là où ceux-ci soutiennent l'équité, la diversité et l'inclusion dans les programmes et opérations de NNB.
 - c. Considérer l'équité, la diversité et l'inclusion lors de la révision des programmes et lors de la création de nouveaux programmes
 - d. Considérer l'équité, la diversité et l'inclusion lors d'embauche de personnel et lors de révision des employés.
 - e. Promouvoir des formations pour les membres de NNB, y compris les employés, entraîneurs et bénévoles concernant l'importance de l'équité, de la diversité et l'inclusion de Natation Canada.
 - f. Développer des procédures et règlements opérationnels équitables, et favorise la diversité et l'inclusion.

¹⁵ Source: SNC Equity, Diversity and Inclusion Policy 20170801



1. Le but de NNB est de soutenir et de faire la promotion d'actions qui améliorent les performances en natation grâce à l'application de méthodes scientifiques et en fournissant des programmes éducatifs pour tous les participants dans la natation canadienne.
2. NNB soutient les actions de Natation Canada afin de faciliter les contrôles anti-dopage annoncés et non-annoncés partout au Canada et ailleurs en collaboration avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), tel que défini dans le Plan de contrôle anti-dopage de Natation Canada, et respectera les exigences du programme anti-dopage du CCES selon les Procédures de gestion régulière du Programme canadien antidopage (PCA) administrées par le CCES.
3. NNB devrait:
 - a. Jouer un rôle positif pour susciter la prise de conscience et la compréhension du dopage et de l'anti-dopage par les clubs membres.
 - b. Jouer un rôle positif pour susciter la prise de conscience et la compréhension du dopage et de l'antidopage par les entraîneurs et les instructeurs de natation.

¹⁶ Source: <https://www.swimming.ca/en/anti-doping/>



Énoncé de politique

1. SNB et ses membres s'engagent à créer un environnement sportif qui respecte la dignité et la vie privée et qui est exempt d'abus et de harcèlement. SNB et ses membres s'efforceront de protéger les athlètes et tous les autres membres de notre communauté et de veiller à ce que les abus ou les soupçons d'abus puissent être signalés et traités.¹⁷

Objectifs

2. La maltraitance peut prendre différentes formes et un agresseur ou une agresseuse peut utiliser plusieurs tactiques différentes pour avoir accès aux enfants, exercer un pouvoir et un contrôle sur eux et les empêcher de parler de la maltraitance à qui que ce soit ou de demander de l'aide. La maltraitance peut se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. L'abus peut changer de forme au fil du temps. La maltraitance des enfants ou des jeunes dans le sport peut inclure la maltraitance émotionnelle, la négligence et la maltraitance physique.¹⁸
3. La maltraitance des adultes vulnérables est souvent décrite comme un abus de pouvoir et une violation de la confiance. Les abuseurs peuvent utiliser plusieurs tactiques différentes pour exercer leur pouvoir et leur contrôle sur leurs victimes. La maltraitance peut se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante pendant des mois ou des années. L'abus peut prendre de nombreuses formes différentes, qui peuvent évoluer au fil du temps.¹⁹
4. Le harcèlement est une forme de discrimination et est interdit par la loi sur les droits de la personne dans chaque province du Canada. Le harcèlement est offensant, dégradant et menaçant et, dans ses formes les plus extrêmes, le harcèlement peut être un délit selon le Code criminel du Canada.²⁰

Application

5. NNB et ses membres **ne tolèrent aucun type de maltraitance**. Les personnes sont tenues de signaler les cas de maltraitance ou de soupçons de maltraitance au membre ou à NNB pour qu'ils soient immédiatement traités conformément aux dispositions de la politique applicable.²¹
6. NNB et ses membres appuient le protocole de vérification des entraîneurs, des officiels et d'autres parties concernées, élaboré par Natation Canada et l'Association canadienne des entraîneurs et des professeurs de natation.²²
7. NNB exige que les personnes engagées par l'organisation satisfassent aux exigences énoncées

¹⁷ GNB p23-1, 2

¹⁸ GNB p23-3,4,5

¹⁹ GNB p24-10

²⁰ SNC Harassement policy

²¹ GNB p23-2

²² <https://www.swimming.ca/en/safe-sport/prevention/screening/>

dans la matrice de vérifications de NNB au moment de leur engagement et tous les trois ans par la suite. NNB encourage ses membres à imposer des exigences semblables aux personnes qu'ils engagent²³.

8. NNB et ses membres recommandent fortement la " règle des deux " à toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes. ²⁴.
9. SNB et ses membres sont conscients que l'interaction et la communication individuelles se produisent fréquemment sur les médias sociaux et s'attendent à ce que les clubs, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les parents et toutes les autres personnes liées à SNB et à ses membres respectent les codes de conduite et les lignes directrices relatives aux médias sociaux de SNB. Toute conduite ne respectant pas la norme de comportement requise par ces lignes directrices peut faire l'objet d'une sanction.
10. Les rapports d'abus qui sont partagés confidentiellement avec un individu par une personne vulnérable peuvent exiger que l'individu signale l'incident aux parents/tuteurs, à l'organisation et à ses membres ou à la police. Les personnes doivent répondre à ces rapports sans porter de jugement, en apportant leur soutien et leur réconfort, mais doivent également expliquer que le rapport peut devoir être transmis à l'autorité compétente ou au parent/tuteur de la personne vulnérable.²⁵
11. NNB cherche à favoriser l'utilisation responsable de réseaux sociaux par nos employés, nos représentants, nos athlètes et les membres de leurs familles. Pour ce faire, nous devons entre autres encadrer l'utilisation des comptes de réseaux sociaux et la création de contenus par nos employés, nos administrateurs et par nos bénévoles qui peuvent être d'âges adultes au non. ²⁶
12. SNB et les clubs membres utilisent la photographie et la vidéographie pour célébrer et promouvoir la participation et les réalisations des athlètes dans le sport, mais reconnaissent également que certaines images peuvent être mal utilisées ou mal interprétées et mettre les athlètes en danger. Afin de minimiser les risques, toutes les photographies et les vidéos prises lors de compétitions et d'activités sanctionnées par SNB doivent respecter les normes de décence généralement acceptées.²⁷

²³ GNB p54-16&17

²⁴ GNB 14-1

²⁵ GNB 25-22

²⁶ Source: SNB Social Media policy

²⁷ Source: SNC Event Photography and Videography Procedure

NNB et ses membres comprennent que la vérification des antécédents judiciaires des entraîneurs et d'autres personnes responsables est essentielle pour assurer un milieu sportif sécuritaire et qu'ils doivent s'assurer, en vertu de la loi, de faire tout en son pouvoir pour offrir un environnement sécuritaire à tous ceux et celles qui participent à ses programmes, activités et événements.

L'objectif de la vérification est de repérer les personnes qui participent aux activités de l'Organisme et peuvent représenter un risque pour celui-ci ou pour ses participants.

1. Les entraîneurs et d'autres personnes responsables sont habituellement engagés par les clubs membres, qui sont responsable de vérifier leurs antécédents. NNB est responsable de la vérification des employés provinciaux.
2. Les entraîneurs et d'autres personnes responsables doivent :
 - remplir le formulaire de candidature indiquant que le candidat a lu et compris les politiques et procédures de NNB;
 - remplir le Formulaire de déclaration des antécédents tous les trois ans;
 - fournir d'autres informations selon le niveau de risque et les exigences ci-dessous.

Niveau 1 – Risque faible	Niveau 2 – Risque moyen	Niveau 3 – Risque élevé
<p>Individus effectuant des tâches liées à l'entraînement comportant peu de risques, qui ne supervisent ni ne dirigent d'autres personnes et qui n'ont pas accès à des personnes vulnérables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parents, jeunes ou bénévoles qui aident de façon ponctuelle et informelle • Bénévoles qui n'ont pas accès au terrain ou qui occupent un rôle administratif lors d'événements • Athlètes plus âgés qui offrent de la formation ou y participent 	<p>Individus effectuant des tâches liées à l'entraînement comportant un risque moyen, qui pourraient être appelés à superviser ou à diriger d'autres personnes ou avoir un accès limité ou « en groupe » à des personnes vulnérables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraîneurs adjoints ou entraîneurs-chefs bénévoles d'un club • Entraîneurs généralement supervisés par un autre entraîneur 	<p>Individus effectuant des tâches liées à l'entraînement comportant un risque élevé et qui occupent un poste de confiance, d'autorité, de supervision ou d'influence ayant une incidence sur la sécurité, la satisfaction des besoins et l'expérience sportive en général des athlètes, des personnes vulnérables et des participants inscrits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraîneurs à temps plein • Entraîneurs qui voyagent avec des athlètes • Entraîneurs qui peuvent se retrouver seuls avec des athlètes

3. Un individu qui est accusé et reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente doit le signaler immédiatement à NNB ou son club, qui prendra les mesures appropriées.
4. Si un individu fournit des renseignements faux ou trompeurs, il sera immédiatement retiré de ses fonctions et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

²⁸ Source: <https://coach.ca/fr/mouvement-entrainement-responsable/trousse-du-mer>

5. Un individu tenu de fournir une E-PIC ou une Vérification relative aux personnes vulnérables doit le renouveler tous les trois ans.



²⁹ Source: <https://coach.ca/fr/mouvement-entrainement-responsable/trousse-du-mer>



Mouvement Entraînement responsable : Aperçu des exigences liées à la vérification des antécédents

	NIVEAU 1 Postes à risque faible Personnes qui effectuent des tâches à risque faible qui n'assument pas un rôle de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes, ne participent pas à la gestion financière ou monétaire ou qui n'ont pas accès à des mineurs ou à des personnes ayant un handicap. Parent non bénévole Jeune bénévole Bénévole occasionnel			NIVEAU 2 Postes à risque moyen Personnes qui effectuent des tâches à risque moyen qui pourraient assumer un rôle de supervision, diriger d'autres personnes, participer à la gestion financière ou monétaire ou qui pourraient avoir un accès limité à des mineurs ou à des personnes ayant un handicap. Entraîneur adjoint Entraîneur-chef bénévole Directeur		NIVEAU 3 Postes à risque élevé Personnes qui effectuent des tâches à risque élevé qui occupent une position de confiance ou d'autorité, assument un rôle de supervision, dirigent d'autres personnes, participent à la gestion financière ou monétaire et qui ont accès à des mineurs ou à des personnes ayant un handicap. Entraîneur-chef salarié Entraîneur d'équipe qui voyage Gérant d'équipe		
Formulaire de demande	●	●	●	●	●	●	●	●
Une lettre de recommandation	●	●	●	●	●	●	●	●
Deux lettres de recommandation								
Information/orientation sur le poste	●	●	●	●	●	●	●	●
Résumés de dossier du conducteur (au besoin)								
Formulaire de divulgation de la vérification	●	●	●	●	●	●	●	●
Vérification des antécédents judiciaires (E-PIC)				●	●	●	●	●
Vérification relative aux personnes vulnérables (VAPV)						●	●	●

3. Faites-vous actuellement l'objet d'accusations criminelles, ou de toute autre sanction, y compris d'un organisme sportif, tribunal privé ou organisme gouvernemental, ou en êtes-vous menacé? Oui / Non ____ . Si oui, veuillez fournir les renseignements qui suivent pour chaque accusation ou sanction. Ajoutez des pages supplémentaires au besoin.

Type d'infraction : _____

Cour/tribunal et compétence : _____

Nom de l'organisme concerné : _____

Peine ou sanction imposée : _____

Explications supplémentaires : _____

Énoncé de confidentialité

En remplissant et en soumettant le présent Formulaire de déclaration des antécédents, j'autorise NNB et ses clubs membres à recueillir, à utiliser et à divulguer mes renseignements personnels, y compris tous les renseignements fournis dans le présent formulaire, la vérification approfondie des antécédents judiciaires et la Vérification des antécédents en vue d'un travail avec des personnes vulnérables (si la loi le permet), aux fins de la vérification de mes antécédents, de l'application de la *Politique de prévention et protection* de NNB, de l'administration des services aux membres et de la communication avec des organismes nationaux, provinciaux et territoriaux de sport, des clubs sportifs et d'autres organismes de gestion d'un sport. NNB ne transmet pas de renseignements personnels à des fins commerciales.

Attestation

J'atteste par les présentes que les renseignements fournis dans le Formulaire de déclaration des antécédents sont exacts, corrects, véridiques et complets.

J'atteste également que j'informerai immédiatement NNB et mon club de tout changement dans ma situation nécessitant la modification de mes réponses dans le Formulaire de déclaration des antécédents. Toute omission pourrait entraîner le retrait de mes responsabilités de bénévole ou d'autres privilèges ou l'imposition de mesures disciplinaires.

Nom (en caractères d'imprimerie): _____

Date: _____

Signature: _____

La sécurité en groupe

Règle de deux

Le but de la Règle de deux est de s'assurer que toutes les interactions et communications se font dans un environnement ouvert et observable et qu'elles sont justifiables. Pour respecter la Règle de deux, deux adultes responsables (un entraîneur, un parent ou un bénévole dont les antécédents ont été vérifiés) sont présents avec le participant. Il peut y avoir des exceptions en cas d'urgence. Vérifiez comment votre organisme sportif applique la Règle de deux.

La Règle de deux est une pratique exemplaire qui vise à assurer un milieu sportif sécuritaire pour tous.

INTERACTIONS

<ul style="list-style-type: none"> • Deux entraîneurs formés dont les antécédents ont été vérifiés • Un participant 	<ul style="list-style-type: none"> • Un entraîneur formé • Un adulte dont les antécédents ont été vérifiés • Un participant 	<ul style="list-style-type: none"> • Un entraîneur • Deux participants 	<ul style="list-style-type: none"> • Un entraîneur • Un participant
---	--	--	---

Fonctionnement de la Règle de deux

- Travailler en équipe.** Un entraîneur devrait être en présence d'un autre entraîneur ou adulte dont les antécédents ont été vérifiés (parent ou bénévole) lorsqu'il interagit avec les participants.
- Être accessible au public.** S'assurer que toutes les situations ont lieu dans un environnement ouvert et observable et qu'elles sont justifiables.
- Planifier les déplacements.** Deux adultes doivent être présents lors des déplacements avec les participants. Consulter la politique de voyage du club.
- Être raisonnable.** Porter attention au sexe des participants dans le choix des entraîneurs ou des bénévoles.
- Être transparent.** S'assurer que toutes les communications sont envoyées au groupe ou incluent les parents ou tuteurs. Éviter les communications individuelles.

La Règle de deux dans un cadre virtuel

En plus des lignes directrices recommandées, les séances de formation virtuelle doivent également assurer ce qui suit :

- Sensibiliser les parents.** Obtenir le consentement des parents pour les séances virtuelles et les aviser des activités qui auront lieu.
- Enregistrer chaque séance.** Les séances devraient se dérouler dans un environnement professionnel (pas dans une chambre).
- Faire un bilan hebdomadaire.** Encourager des rencontres régulières avec les parents, les entraîneurs et les participants sur la formation virtuelle.

Entraîneurs, participants, parents et bénévoles... Nous faisons tous partie de la même équipe pour rendre le sport sécuritaire et amusant pour tout le monde.



Veillez à ce que le sport reste sûr, savant et sécuritaire.
Pour en savoir plus, visitez le coach.ca/MER



³¹ Source: <https://coach.ca/fr/mouvement-entrainement-responsable/trousse-du-mer>

Natation Nouveau Brunswick (NNB) cherche à favoriser l'utilisation responsable de réseaux sociaux par nos employés, nos représentants, nos athlètes et les membres de leurs familles. Pour ce faire, nous devons entre autres encadrer l'utilisation des comptes de réseaux sociaux et la création de contenus par nos employés, nos administrateurs et par nos bénévoles qui peuvent être d'âges adultes au non.

1. La présence en ligne et les réseaux sociaux de NNB ne doivent aucunement être utilisés afin de promouvoir ou diffuser des images ou des informations pornographiques, humiliantes, dégradante, racistes, sexistes, haineux, politiques, religieux, diffamatoires ou autrement inconsistantes avec les valeurs de notre organisation.
2. NNB établit une présence sur les plateformes appropriées afin de promouvoir notre sport et les activités de nos athlètes. NNB reconnaît l'importance de réseaux sociaux pour nos jeunes et souhaite les responsabiliser dans la gestion de ces plateformes. Le Directeur-général du NNB et le Président du Comité de rayonnement de NNB sont responsables de l'implémentation de cette politique. Ils sont autorisés de modifier ou de supprimer toute image ou information publié sur les comptes de NNB et peuvent révoquer les autorisations de toute personnes déjà autorisé à publier sur les comptes de NNB.
3. NNB établit un Comité de rayonnement afin de promouvoir la natation au N.-B. et de gérer et vieillir sur notre présence en ligne. Ce comité est composé d'adultes et de nageurs mineurs de manière à représenter la diversité de clubs et d'athlètes au N.-B., particulièrement en ce qui concerne les deux langues officielles.
4. Le Comité de rayonnement établit une liste des « journalistes » - des personnes autorisées à publier des images et des informations sur nos comptes. Toute journaliste doit avoir suivi une formation appropriée (déterminé par le comité) et avoir signé le Code de conduite. Le DG et le Président du Comité de rayonnement pourrait enlever une autorisation à n'importe quel moment.
5. Le Comité de rayonnement peut organiser les concours ou d'autres activités afin de générer les matières pour diffusion et pour publication sur les comptes de NNB. NNB peut établir un budget pour permettre au Comité de rayonnement de poursuivre son mandat.
6. Publications par le Directeur-général et au nom du Comité de rayonnement doivent respecter la politique linguistique de NNB. Publications faites par des journalistes peuvent être en anglais ou en français, bien que NNB encourage le bilinguisme.
7. Toute personne mineur (moins de 18 ans) qui souhaite participer au Comité de rayonnement ou à titre de journaliste doit être autorisé par un parent/gardien et par le président de son club de natation.

³² Source: NNB Politique sur l'utilisation responsable des réseaux sociaux

Toute photographie ou vidéo impliquant des athlètes doit respecter les éléments suivants :

1. Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt de l'athlète.
2. L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute nature dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée est strictement interdite.
3. Exemples de photos qui doivent être éditées ou supprimées :
 - Images de nudité ou montrant des sous-vêtements
 - Poses suggestives ou provocantes
 - Images embarrassantes

³³ Source: GNB 16-8



Énoncé de politique

1. Natation NB est déterminé à offrir un environnement de sport centré sur l'athlète dont les valeurs d'équité, d'intégrité, de communication transparente et de respect mutuel constituent la caractéristique principale. Le code de conduite de NNB précise les normes de conduite attendues de la part des adhérents à NNB. Les adhérents qui ne se conforment pas à ces normes comportementales sont passibles des sanctions disciplinaires stipulées dans la présente politique.³⁴

Objectifs³⁵

2. L'adhésion à NNB et la participation aux activités de SNB comportent de nombreux avantages et privilèges. En même temps, les membres doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, se conformer au code de conduite, aux politiques, aux règles et aux règlements de NNB.
3. La présente politique s'applique aux questions de discipline qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de NNB, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions de natation, les camps d'entraînement, les réunions et les déplacements associés à ces activités.
4. Les questions de discipline qui surviennent dans le cadre des affaires, des activités ou des événements des clubs membres ou des organismes affiliés à NNB doivent être traitées conformément aux politiques et aux mécanismes disciplinaires de ces organismes.

Application

5. Toute personne qui soupçonne un comportement inapproprié de la part d'une autre personne ou qui en prend connaissance a le devoir de signaler ce comportement inapproprié à NNB ou au club membre approprié. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui sont au courant de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème conformément aux politiques et aux procédures de NNB.³⁶
6. Toute personne peut déposer une plainte auprès d'un club membre ou de NNB, ou auprès du Responsable du sport sécuritaire (RSS) de NNB. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être faits par écrit et la personne qui fait la plainte peut communiquer avec le RSS pour obtenir des directives, qui peut accepter tout rapport, par écrit ou non, à sa seule discrétion.³⁷
7. Lorsqu'une plainte est déposée auprès de SNB, le RSS doit déterminer comment traiter l'incident en ce qui concerne les procédures d'enquête et de discipline de la présente politique. Le RSS doit aviser NNB (ou Natation Canada au besoin) de la plainte dans les sept jours suivant la réception du rapport d'incident.

³⁴ SNB Discipline Policy – 1 & 3

³⁵ SNB Discipline Policy – 2

³⁶ GNB – p 7 art 21j

³⁷ GNB – p 28, 12

8. Les personnes (" dénonciateurs ") au sein de NNB ou des membres qui observent ou vivent des incidents d'actes répréhensibles commis par d'autres personnes associées à NNB ou à ses membres peuvent signaler ces incidents aux dirigeants du club, au directeur exécutif ou au président de NNB, au RSS ou à la police, selon ce qu'ils jugent approprié. NNB et ses membres s'engagent à ne pas congédier, pénaliser, discipliner ou exercer des représailles ou de la discrimination contre toute personne qui divulgue des renseignements ou soumet, de bonne foi, un rapport contre une personne en vertu de la présente politique. Les rapports feront l'objet d'une enquête comme s'il s'agissait d'une infraction à la présente politique, tout en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger l'identité de la personne qui a soumis le rapport.
9. Si un incident implique des activités criminelles possibles, y compris une agression sexuelle ou un harcèlement, il sera conseillé au plaignant de contacter la police. Le RSS est également autorisé à transmettre l'incident à la police. Les enquêtes visant à déterminer si un acte est considéré comme criminel seront menées par les autorités, et non par NNB, le RSS ou les membres.
10. Les infractions mineures, telles qu'une seule contravention à un code de conduite, seront habituellement traitées de façon informelle par la personne appropriée ayant autorité sur la situation et la personne impliquée. Les sanctions disciplinaires appropriées peuvent comprendre des réprimandes, des excuses ou la suspension d'une compétition ou d'une activité.
11. Les infractions majeures, telles que les violations répétées d'un code de conduite, la mise en danger de la sécurité d'autrui ou le non-respect délibéré des règles et règlements, peuvent être traitées immédiatement par la personne compétente ayant autorité sur la situation et l'individu concerné. Une sanction immédiate et temporaire, telle que la suspension d'une compétition ou d'une activité, peut être imposée. Une commission disciplinaire sera constituée dans les 7 jours suivant le rapport d'incident et une audience sera organisée dans les 21 jours. Le panel disciplinaire déterminera les sanctions disciplinaires appropriées, qui peuvent comprendre des réprimandes, des excuses, le paiement d'une amende, une suspension ou une expulsion de NNB.
12. Toute personne membre de NNB touchée par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou d'un organisme ou d'une personne à qui l'on a délégué le pouvoir de prendre des décisions au nom du conseil d'administration a le droit d'interjeter appel de cette décision, pourvu qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel, tel qu'il est énoncé ci-dessous. Ces décisions peuvent porter, entre autres, sur le statut, l'emploi, les questions contractuelles, le harcèlement, la sélection et la discipline.
13. NNB fera tout en son pouvoir pour préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie, tout en reconnaissant qu'il peut être difficile de préserver l'anonymat et que la divulgation de renseignements peut être nécessaire aux fins de l'enquête, de la prise de mesures correctives ou de toute autre exigence de la politique de NNB



Date et heure de l'incident: _____

Nom: _____ Position: _____

Lieu de l'incident: _____

Le présent incident constitue une : _____ infraction mineure _____ infraction grave

Personne(s) impliquée(s) dans l'incident:

Description objective de l'incident (soyez concis, précis et ne portez pas de jugement) :

Noms des personnes ayant observé l'incident :

Mesures disciplinaires prises (le cas échéant) : _____

Signé par : _____ Date: _____

Reçu par: _____ Date: _____

³⁸ Source: SNB Incident Report

NNB s'attend à ce que de nombreux incidents découlant du non-respect de la politique, des procédures et des lignes directrices sur le sport sécuritaire puissent être résolus par les clubs ou d'autres membres de la communauté de NNB. NNB compte sur le plaignant et le défendeur pour fournir des renseignements factuels, y compris des déclarations de témoins et d'autres documents pertinents, afin d'étayer une plainte ou de s'en défendre, et de permettre la prise de mesures disciplinaires appropriées. Cependant, il peut y avoir des circonstances où une enquête est nécessaire ou souhaitable, par exemple lorsqu'une partie à la plainte n'est pas en mesure de fournir les renseignements adéquats ou nécessaires ou lorsque la situation qui a mené à la plainte est complexe.

1. Le Responsable du sport sécuritaire (RSS) du NNB a la responsabilité et la discrétion de déterminer si une enquête sur une plainte est nécessaire. Le président de NNB peut également entreprendre une enquête lorsqu'il est informé de préoccupations, mais qu'aucune plainte officielle n'a été déposée.
2. Après avoir déterminé qu'une enquête est nécessaire ou souhaitable, le RSS nommera un enquêteur pour examiner la plainte ou prendre d'autres actions.
3. Le RSS doit aviser le directeur exécutif ou le président de NNB de la plainte dans les 7 jours suivant la réception du rapport d'incident, sans révéler les détails de la plainte ou des personnes impliquées. Si le RSS considère que le directeur exécutif ou le président de NNB est en conflit d'intérêt, le vice-président ou Natation Canada doit en être avisé.
4. Si un incident implique des activités criminelles possibles, y compris l'agression sexuelle ou le harcèlement, on conseillera au plaignant de communiquer avec la police. Le RSS est également autorisé à référer l'incident à la police. Le président de NNB ou le président du club, selon le cas, doit être informé de ce renvoi, mais il n'a pas le pouvoir de le refuser. Les enquêtes visant à déterminer si un acte est considéré comme criminel doivent être menées par les autorités et non par NNB, le RSS ou les membres.
5. L'enquêteur peut être un représentant de NNB ou un tiers indépendant compétent en matière d'enquête; l'enquêteur ne doit pas être en conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties impliquées dans la plainte.
6. Le RSS et NNB respecteront toutes les responsabilités en matière de divulgation et de rapport exigées par toute entité gouvernementale, tout service de police local ou toute agence de protection de l'enfance.
7. Si la plainte est liée au harcèlement au travail, la législation fédérale et/ou provinciale peut s'appliquer; l'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si c'est le cas.
8. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation applicable et en consultation avec le RSS et NNB, le cas échéant, et peut comprendre les éléments suivants :
 - un entretien avec le plaignant

³⁹ NB Gymnastics Association

- un interrogation des témoins
 - la préparation d'un exposé des faits (point de vue du plaignant), préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et remis au défendeur ;
 - un entretien avec le défendeur ;
 - l'audition de témoins supplémentaires ; et
 - la préparation d'un exposé des faits (point de vue du défendeur), préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et remis au plaignant.
9. Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur préparera un rapport qui comprendra un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins (y compris les deux déclarations de faits), ainsi qu'une recommandation indiquant si, selon la prépondérance des probabilités, un incident a eu lieu qui pourrait être considéré comme une inconduite ou une violation d'un document de régie. Le rapport sera remis au RSS et à NNB ou au club, selon le cas.
10. Le RSS déterminera les prochaines étapes, conformément à la politique de réaction et de discipline, et fournira le rapport au président de NNB, au directeur exécutif et aux présidents de club appropriés. NNB établira un comité disciplinaire qui examinera le rapport, en plus des soumissions des parties, avant de rendre une décision. Le RSS est également autorisé à fournir le rapport au RSS de Natation Canada, s'il y a lieu. Le président de NNB devrait être informé de ce renvoi, mais il n'a pas l'autorité de refuser un tel renvoi.
11. L'enquêteur fera tous les efforts possibles pour préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie, reconnaissant que le maintien de l'anonymat peut être difficile et que la divulgation de renseignements peut être nécessaire aux fins de l'enquête, de la prise de mesures correctives ou de toute autre exigence de la politique de NNB.

1. Tout membre ou représentant de NNB peut signaler une infraction mineure aux officiels du club, au directeur exécutif ou au président de SNB, ou au Responsable du sport sécuritaire (RSS) du NB. Les infractions majeures doivent habituellement être signalées au RSS. Les plaintes ou les rapports d'incidents doivent généralement être faits par écrit et la personne qui fait la plainte peut communiquer avec le RSS pour obtenir des directives, qui peut accepter tout rapport, par écrit ou non, à sa seule discrétion.⁴¹.
2. Les rapports d'incidents soumis au personnel et aux officiels de NNB, ou découlant d'activités sanctionnées par NNB telles que les compétitions et les camps, doivent être immédiatement transmis au RSS. Les rapports d'incidents liés aux activités des clubs peuvent être traités conformément aux politiques de sport sécurité du club ou peuvent être transmis au RSS du NNB.
3. Dès réception d'un rapport d'incident, le RSS détermine s'il est préférable de traiter l'incident comme une infraction mineure ou si une audience est nécessaire pour traiter l'incident comme une infraction majeure.
4. Le RSS doit aviser SNB (ou Natation Canada au besoin) de la plainte et de l'action proposée dans les sept jours suivant la réception du rapport d'incident, sans révéler les détails de la plainte ou des personnes impliquées.
5. Les incidents liés à des activités criminelles possibles, y compris l'agression sexuelle ou le harcèlement, doivent être signalés à la police. Les enquêtes visant à déterminer si un acte est considéré comme criminel doivent être menées par les autorités et non par NNB, les membres ou le RSS.

Infractions mineures

6. Parmi les exemples d'infractions mineures, citons :
 - un seul incident de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les spectateurs et les commanditaires ;
 - une conduite antisportive telle que des accès de colère ou des disputes ;
 - un seul incident de retard ou d'absence aux événements et aux activités de NNB pour lesquels la présence est attendue ou exigée ;
 - le non-respect des règles et des règlements régissant les événements de NNB, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international.
7. Toutes les situations disciplinaires impliquant des infractions mineures survenant dans la juridiction de SNB seront traitées par la personne appropriée ayant autorité sur la situation et la personne impliquée (cette personne peut inclure, mais sans s'y limiter, un membre du conseil d'administration, un membre de comité, le responsable d'une compétition, un officiel, un entraîneur, un gérant d'équipe, un capitaine d'équipe ou un chef de délégation).

⁴⁰ NNB Politique de discipline

⁴¹ GNB – p 28, 12

8. Les procédures de règlement pour les infractions mineures doivent demeurer informelles, en comparaison avec celles retenues pour le règlement des infractions graves, et doivent être déterminées à la discrétion de la personne responsable du règlement desdites infractions mineures, pourvu que la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de donner sa version des événements.
9. Les sanctions disciplinaires suivantes seront appliquées, isolément ou en combinaison, lors d'infractions mineures :
 - Réprimande verbale;
 - Réprimande écrite portée au dossier de la personne impliquée;
 - Excuses verbales;
 - Excuses écrites portées en mains propres;
 - Service rendu à l'équipe ou autre contribution bénévole envers NNB;
 - Exclusion de la compétition en cours;
 - Autres sanctions jugées adéquates en vertu de la faute commise.
10. Les infractions mineures donnant lieu à des mesures de discipline doivent être consignées dans le rapport de l'incident. Les infractions mineures répétées peuvent faire qu'une nouvelle infraction de telle nature soit considérée comme une infraction grave.

Infractions graves

11. Parmi les exemples d'infractions mineures, citons :
 - des incidents répétés de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les spectateurs et les sponsors;
 - une conduite antisportive répétée, telle que des accès de colère ou des disputes ;
 - des incidents répétés de retard ou d'absence aux événements et aux activités de NNB pour lesquels la présence est attendue ou exigée;
 - les activités ou le comportement qui nuisent à une compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition;
 - des farces, des blagues ou d'autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
 - le mépris délibéré des règles et des règlements régissant les événements de SNB, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international;
 - la consommation abusive d'alcool, c'est-à-dire un niveau de consommation qui nuit à la capacité de la personne de parler, de marcher ou de conduire, qui entraîne un comportement perturbateur ou qui nuit à la capacité de la personne d'accomplir son travail de façon efficace et sécuritaire;
 - toute consommation d'alcool par des mineurs;
 - l'usage de drogues illicites et de stupéfiants;
 - l'utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances.
12. Les infractions majeures commises dans le cadre d'une compétition peuvent être traitées immédiatement, si nécessaire, par un représentant de NNB en position d'autorité, tel que le juge-arbitre. La personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire doit être informée de la nature de l'infraction et doit avoir l'occasion de fournir des renseignements sur l'incident. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires ne s'appliquent que pour la durée de la compétition.

D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais uniquement après examen de l'affaire conformément aux procédures prévues dans la présente politique pour les infractions majeures. Ce réexamen ne remplace pas les dispositions d'appel de la présente politique.

13. Si une audience est nécessaire, l'auteur présumé de l'infraction en est informé le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard trois jours après la date de réception du rapport d'incident, et il est informé des procédures décrites dans la présente politique.

Audience

14. Dans les sept jours suivant la date où le RSS reçoit le rapport d'incident, il doit désigner trois personnes qui formeront une commission disciplinaire. Dans la mesure du possible, un membre de la commission doit provenir du groupe des pairs du contrevenant présumé ou de la contrevenante présumée.
15. La commission disciplinaire tient l'audience dès que possible, mais pas plus de 21 jours après que le rapport d'incident a été reçu pour la première fois par la RSS.
16. La commission disciplinaire doit régir l'audience comme elle l'entend, pourvu que :
 - le présumé contrevenant ou la présumée contrevenante soit avisée par écrit (par la poste, par messagerie ou par télécopieur) 10 jours à l'avance du jour, du moment et de l'endroit de l'audience;
 - la personne faisant l'objet de mesures de discipline reçoive une copie du rapport d'incident;
 - les membres de la commission choisissent parmi eux une présidente ou un président;
 - le quorum soit de trois membres;
 - les décisions soient rendues par vote à la majorité simple, le président ou la présidente possédant un vote;
 - la personne faisant l'objet de mesures de discipline puisse être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant;
 - la personne faisant l'objet de mesures de discipline puisse être présente ou soumettre une preuve par écrit;
 - l'audience se tienne en privé;
 - la commission puisse exiger que les témoins de l'incident soient présents ou soumettent une preuve par écrit;
 - une fois nommée, la commission ait l'autorité d'abrèger ou d'allonger les délais associés à toutes les procédures de l'audience.
17. La commission disciplinaire rend sa décision, motivée par écrit, dans les 5 jours suivant l'audition. Une copie de cette décision sera fournie à toutes les parties à l'audience et au RSS. Le RSS informera NNB (et Natation Canada, s'il y a lieu) du résultat de la commission, en préservant la confidentialité des parties et de l'audience dans la mesure du possible.
18. Les dispositions ci-dessus peuvent, selon les besoins, être modifiées ou étendues pour concorder avec les dispositions de toute autre politique pertinente de NNB, comme par exemple les dispositions régissant le harcèlement, le personnel ou toute autre question spécifique à une compétition ou à un événement.
19. Lorsque la personne en cause reconnaît les faits, elle peut renoncer à l'audience, auquel cas la commission doit déterminer la sanction disciplinaire appropriée. La commission peut tenir une audience dans le but de déterminer la sanction appropriée.

20. L'audience doit aller de l'avant même si la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire choisit de ne pas y participer.

Sanctions

21. Dans les cas d'infractions graves, la commission disciplinaire peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :
- réprimande écrite portée au dossier de la personne impliquée;
 - excuses écrites portées en mains propres;
 - exclusion de certaines compétitions de NNB, pouvant inclure une suspension de participation à la compétition en cours ou à d'autres épreuves ou équipes futures;
 - renvoi à la maison suivant l'exclusion de l'épreuve en cours;
 - paiement d'une sanction pécuniaire d'un montant à être déterminé par la commission de discipline;
 - exclusion des programmes de soutien financier de NNB;
 - suspension de certaines activités de NNB (à titre d'athlète, d'entraîneur ou d'officiel) pour une période de temps déterminé;
 - suspension de toutes les activités de NNB pour une période de temps déterminé;
 - expulsion de NNB;
 - toute autre sanction jugée adéquate en vertu de la faute commise.
22. Les sanctions ci-dessus peuvent, selon les besoins, être modifiées ou étendues pour concorder avec les dispositions de toute autre politique pertinente de NNB, comme par exemple les dispositions régissant le harcèlement, le personnel ou toute autre question spécifique à une compétition ou à un événement.
23. Toute sanction disciplinaire prend immédiatement effet sauf lorsque stipulé différemment par la commission
24. La commission disciplinaire peut tenir compte, dans sa prescription de sanction, des circonstances atténuantes ou aggravantes suivantes :
- la nature et la sévérité de la faute;
 - le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction récurrente;
 - l'admission de responsabilité de la part de la personne en cause;
 - l'ampleur du sentiment de remords exprimé par la personne en cause;
 - l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne en cause; et
 - les perspectives de réadaptation de la personne.
25. Nonobstant les procédures établies dans la présente politique, tout membre de NNB reconnu coupable d'une infraction criminelle, comprenant notamment l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels ou l'agression sexuelle, doit automatiquement être passible de l'exclusion de toute activité de NNB pour une durée correspondante à la durée de la sentence criminelle imposée par la cour et peut être passible de mesures disciplinaires supplémentaires de la part de NNB, conformément à la présente politique.

Procédure d'appel

26. Sauf dispositions contraires, l'appel de toute question de discipline doit se faire conformément à la procédure d'appel de NNB

Portée de l'appel

1. Tout membre de NNB concerné par une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration ou de toute autre entité ou personne investie du pouvoir décisionnel au nom du conseil d'administration doit avoir le droit de porter une décision en appel, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour le faire, tel qu'il est énoncé ci-dessous. Une telle décision peut inclure, sans s'y limiter, le soutien financiers, l'embauche, les contrats, le harcèlement, la sélection et les mesures disciplinaires.
2. La présente politique ne s'applique pas aux litiges portant sur les règlements de natation, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Échéancier de l'appel

3. Les membres qui souhaitent porter une décision en appel doivent faire connaître leur intention, par écrit, au président de NNB, dans les 21 jours suivant la réception de la décision, et doivent préciser les raisons justifiant cet appel. De plus courtes périodes peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières, comme la sélection et les questions disciplinaires au sein de l'équipe provinciale, à condition que cela soit clairement indiqué dans les documents appropriés.

Motifs justifiant un appel

4. Une décision ne peut être portée en appel sur son seul mérite. L'appel ne sera entendu que si les raisons le justifiant sont suffisantes. Par exemple si l'intimé...
 - a pris une décision pour laquelle il n'a aucune autorité ou qui ne relève pas de son champ de compétences, conformément aux documents constitutifs;
 - a omis de suivre les procédures établies dans les règlements administratifs ou les politiques approuvées de Natation NB;
 - a pris une décision partielle, c'est-à-dire qui manquait de neutralité à un point tel que la personne responsable de prendre la décision était incapable de tenir compte d'autres points de vue;
 - a exercé un pouvoir discrétionnaire à mauvais escient;
 - a pris une décision manifestement déraisonnable.

Évaluation de l'appel

5. Dans les 3 jours suivant la réception de l'avis de l'appel, le président doit décider si l'appel est basé ou non sur une ou plusieurs catégories possibles d'erreur commise par l'intimé, comme indiqué dans l'article 5. Le président ne doit pas déterminer si l'erreur a été commise, seulement si l'appel est basé sur une allégation d'une telle erreur commise par l'intimé. En l'absence du président, un membre du conseil d'administration peut s'acquitter de cette tâche.

⁴² Source: SNB Existing Appeals Policy

6. Si l'appel est refusé en raison de motifs insuffisants, l'appelant doit être informé par écrit de la décision et les motifs du refus doivent lui être donnés. La décision est à la seule discrétion du président, ou de la personne désignée, et ne peut être portée en appel.

Comité d'appel

7. Si le président s'estime satisfait de la validité des motifs de l'appel, il doit mettre sur pied un comité d'appel dans les 10 jours suivant l'avis initial d'appel, conformément aux directives suivantes :
- Le comité d'appel est constitué de trois personnes qui ne doivent pas avoir un lien significatif avec les parties en cause, ne doivent pas être concernées par la décision portée en appel, doivent être exemptes de toute partialité et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, réels ou perçus.
 - Au moins un des membres du comité d'appel doit être choisi parmi les pairs de l'appelant.
 - L'appelant doit avoir la possibilité de recommander l'un de ses pairs au comité d'appel, pourvu que ce membre satisfasse les critères énoncés au premier alinéa ci-dessus.
 - Si, dans les premiers 5 jours, l'appelant ne recommande pas l'un de ses pairs pour faire partie du comité d'appel, en vertu de l'alinéa ci-dessus, le président nommera lui-même le membre du comité d'appel qu'il faut choisir parmi les pairs de l'appelant.

Audience préliminaire

8. Le comité d'appel peut décider que les circonstances du litige justifient une audience préliminaire.
- Les questions pouvant faire l'objet de cette audience préliminaire comprennent la date et l'endroit de l'audience, l'échéancier pour l'échange des documents, le format de l'appel, la clarification des points en litige, toute question de procédure, l'ordre et la procédure de l'audience, les mesures correctives recherchées, la détermination des témoins et tout autre aspect pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.
 - le comité d'appel peut déléguer à son président le pouvoir de traiter ces questions préliminaires.

Procédure d'un appel

9. Le comité d'appel régit l'appel selon les modalités estimées appropriées, conformément aux directives suivantes :
- L'audience doit avoir lieu dans les 21 jours suivant la formation du comité d'appel.
 - L'appelant, l'intimé et les parties concernées doivent recevoir un avis écrit, dans les 14 jours, leur indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.
 - Les membres du comité d'appel doivent choisir, parmi eux, un président de comité.
 - Le quorum de ce comité d'appel est fixé à trois membres.
 - Les décisions sont prises par vote majoritaire, où le président a droit de vote.
 - Une copie des documents écrits que l'une ou l'autre des parties souhaite présenter à l'examen du comité d'appel doit être remise au comité et à l'autre partie au moins 5 jours avant la tenue de l'audience.
 - Toutes les parties peuvent être accompagnées par un représentant ou un conseiller.
 - Si l'objet de l'appel concerne la sélection des membres d'une équipe, toute personne concernée par la décision du comité d'appel peut prendre part aux débats.
 - Le comité peut demander à toute autre personne de participer aux débats.

- Dans le cas où l'un des membres du comité ne pourrait ou ne voudrait poursuivre l'étude du cas, la question devra être conclue par les deux autres membres du comité d'appel.
 - Sauf accord contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité d'appel et les parties, sauf en présence des autres parties ou si une copie est envoyée aux autres parties.
10. Afin que les couts demeurent raisonnables, le comité d'appel peut procéder à l'appel au moyen d'une conférence audio ou vidéo.

Décision prise au terme de l'appel

11. Le comité d'appel doit rendre une décision par écrit, motifs à l'appui, dans les 7 jours suivant la conclusion de l'audience. En rendant sa décision, le comité n'a pas plus d'autorité que la personne qui a pris la décision initiale. Le comité d'appel peut décider :
- d'invalider ou de confirmer la décision portée en appel;
 - de modifier la décision portée en appel s'il est jugé qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par la personne qui a pris la décision initiale pour diverses raisons, notamment l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité;
 - de renvoyer l'affaire à la personne qui a pris la décision initiale pour lui permettre de prendre une nouvelle décision;
 - de déterminer comment les couts de l'appel seront remboursés, le cas échéant.
12. Une copie de cette décision doit être fournie à chacune des parties ainsi qu'au président de Natation NB.

Échéanciers

13. Si les circonstances du litige sont telles que la présente procédure ne permet pas à un appel d'avoir lieu en temps opportun, le comité d'appel peut ordonner que la durée des différentes étapes prescrites soit abrégée. Si les circonstances du litige sont telles que l'appel ne peut être entendu selon les échéances établies dans la présente procédure, le comité d'appel peut ordonner que la durée des différentes étapes prescrites soit allongée.

Appel par voie de preuves documentaires

14. L'une ou l'autre des parties peut demander à ce que le comité d'appel procède à l'appel par voie de preuves documentaires. Le comité d'appel peut demander l'accord des autres parties pour procéder de cette façon. Si l'accord n'est pas fourni, le comité décidera de procéder à l'appel par voie de preuves documentaires ou par audience en personne.

Arbitrage

15. Tous les différends ou litiges doivent d'abord être soumis en appel conformément à la procédure d'appel indiquée dans la présente procédure. Si l'une ou l'autre des parties croit que le comité d'appel a fait une erreur décrite dans l'article 5 de la présente procédure, l'affaire devra être portée en arbitrage, géré sous le système provincial d'arbitrage dans le sport de Sport Nouveau-Brunswick pour le sport amateur et ses règles d'arbitrage, telles que modifiées de temps à autre.
16. Si une question est soumise à l'arbitrage, toutes les parties qui ont pris part à la procédure initiale d'appel doivent prendre part à l'arbitrage.

17. Les parties qui prennent part à l'arbitrage doivent conclure un accord formel d'arbitrage. La décision de tout arbitrage est définitive et exécutoire, et n'est soumise à aucun examen supplémentaire d'un tribunal compétent ou de toute autre entité.

Lieu et autorité

18. Tout appel se déroule dans un lieu ou sous une forme décidée par le comité d'appel dans ses considérations préliminaires, y compris par vidéoconférence.

19. La présente politique doit être administrée et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

20. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre Natation NB concernant un litige, à moins que Natation NB ait refusé ou omis de se soumettre aux dispositions en matière d'appel et d'arbitrage dans le cadre de ce litige, conformément à la présente politique.